

PREFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 26 FEV. 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA DECLARATION DE PROJET (DOSSIER MODIFICATIF)
RELATIVE A LA CARRIERE DE VOUTRE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS DE SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Georges-sur-Erve, objet du présent avis.

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme (avis des personnes publiques associées).

La commune de Saint-Georges-sur-Erve a soumis un premier dossier de déclaration de projet relative à la carrière de Voutré emportant mise en compatibilité de son POS, sur lequel l'autorité environnementale a rendu un avis en date du 22 décembre 2014.

Le présent avis est rendu après une nouvelle saisine de l'autorité environnementale par la commune sur la base d'un dossier modificatif.

Le projet présenté reste totalement inchangé par rapport au dossier initial et le dossier modificatif vient uniquement lui apporter des précisions ou des compléments.

Dans cette mesure, le présent avis reprendra les éléments de compréhension nécessaires de l'avis du 22 décembre 2014, et les observations que ce dernier avait formulées auxquelles le dossier modificatif n'apporterait pas de réponse satisfaisante. Il y ajoutera le cas échéant d'autres observations, que les compléments ou précisions apportés dans le dossier modificatif pourraient soulever.

Par souci de clarté, le présent avis conserve autant que possible la même structure que l'avis du 22 décembre 2014. Il se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de POS.

Le contexte

Située à une quarantaine de kilomètres de Laval à l'ouest, Le Mans au sud-est, et Alençon au nord-est, la carrière de Voutré s'étend sur quatre communes et deux départements : Voutré, Vimarcé et Saint-Georges-sur-Erve, dans le département de la Mayenne, et Rouessé-Vassé dans le département de la Sarthe.

Outre un embranchement permettant une desserte ferroviaire sur l'axe Rennes – Le Mans, l'accès principal de la carrière s'organise depuis la route départementale n°32 (entre Evron et Sillé-le-Guillaume). Cette route sépare le périmètre de la carrière entre les fosses au nord et les installations au sud.

L'exploitation de ce gisement de roches massives est autorisée par un arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2001 (pour la carrière et la station de transit) et par un arrêté préfectoral du 21 avril 1988 (pour les installations de traitement).

Toutefois, sur le territoire de Saint-Georges-sur-Erve, le périmètre d'exploitation autorisé par ces arrêtés n'a pas été pris en compte par la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvée le 19 mars 2002.

La société exploitante souhaite maintenant pérenniser son activité, et la déclaration de projet présentée par la commune de Saint-Georges-sur-Erve a pour objet un nouveau développement de la carrière de Voutré.

A l'échelle de tout le site de la carrière, ce développement comprend :

- la renonciation de parcelles comprises dans le périmètre initial, pour une surface de 35 ha,
- le renouvellement d'environ 257 ha de surfaces déjà autorisées,
- l'extension du périmètre de la carrière, pour une surface de l'ordre de 48 ha,
- l'approfondissement des excavations,
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement partiel d'une excavation,
- la modification et le renouvellement d'autorisation d'exploiter les installations de traitement des matériaux,
- l'intégration des installations de traitement des matériaux et des zones annexes dans un périmètre commun avec celui de la carrière.

Le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Erve est directement concerné par le renouvellement de surfaces déjà autorisées (pour 19,96 ha) et par la renonciation de parcelles (pour 10,32 ha). Il s'agit de terrains situés sur la frange nord du site de la carrière.

Dans le cadre du renouvellement d'autorisation de l'installation classée, la mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve vise à permettre l'exploitation de la carrière sur les terrains qui se trouvent jusqu'alors classés en zone naturelle protégée soumise à protection stricte (NDa) par défaut de prise en compte du périmètre autorisé.

La mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve conduirait ainsi :

- à créer un sous-secteur NCc au zonage NC, dans le règlement duquel sont admis les installations et aménagements liés aux activités de carrière, et y classer les surfaces de renouvellement concernées sur Saint-Georges-sur-Erve (19,96 ha),
- supprimer des espaces boisés classés (EBC) compris à l'intérieur de ces surfaces de renouvellement (4,74 ha).

Les surfaces faisant l'objet de renonciation resteraient classées en zone naturelle NDa.

Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier modificatif est constitué de trois documents : un préambule (présentant les éléments de contexte, le cadre et l'objet de la procédure, et le contenu du dossier), une notice valant déclaration de projet (relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Voutré), un document relatif à la mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve (comprenant notamment l'état initial de l'environnement, les évolutions du POS portées par la mise en compatibilité, l'évaluation environnementale de ces évolutions, l'articulation avec les documents supra-communaux). Le dernier document comprend également une partie relative à la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2014.

Cet effort d'organisation avait manqué au dossier initial. Il permet de mieux structurer l'ensemble des informations portées au public, de mieux distinguer les enjeux relevant de la mise en compatibilité du POS de ceux liés aux autres procédures du projet de la carrière, et de cerner les réponses apportées à ces enjeux dans le cadre de la mise en compatibilité du POS.

Il convient toutefois d'observer qu'au-delà de ce remaniement structurel, le dossier modificatif apporte peu d'ajouts au dossier initial.

En effet, en dehors d'une précision sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité au chapitre « l'objet de la procédure » du préambule, ces ajouts se limitent aux éléments suivants, contenus dans le document « mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve » :

- des précisions sur les périmètres concernés en référence aux cartes initialement présentées (pages 10, 11 et 29), sur les incidences du projet en matière d'occupation des sols (page 16) et en matière d'environnement sonore (page 19), sur la méthodologie de l'évaluation environnementale (page 26) et enfin sur l'évaluation environnementale dans le résumé non technique (page 30),
- des compléments succincts relatifs aux incidences sur les paysages (page 18),
- des compléments relatifs au cycle de l'eau (page 20),
- un nouveau chapitre, consacré à la prise en compte de l'avis du préfet au titre de l'autorité environnementale (pages 23 à 26),
- des cartes modifiées sur les évolutions du règlement graphique du POS (pages 31 et 32),
- des compléments limités sur les dispositions générales du règlement du POS (pages 36 à 42),
- le complément d'une notice relative aux mesures concernant le site de reproduction du faucon pèlerin (pages 45 à 47),
- le complément d'une photo aérienne de l'ensemble du site (page 12),
- en supplément à leur format A4 initial, les cartes au format A3 de « situation parcellaire », « principes d'exploitation », « phasage prévisionnel phase 1 », « phasage prévisionnel phase 6 ».

Pour la suite de la rédaction, il sera précisé si l'avis porte sur ces compléments ou précisions. À défaut de toute autre indication, la référence à une page précise concernera le document « Mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve » du dossier modificatif.

La partie du territoire de Saint-Georges-sur-Erve initialement incluse dans le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière est amenée à évoluer de manière différenciée selon quatre secteurs :

- deux secteurs seront maintenus dans le nouveau périmètre d'exploitation de la carrière,
- deux secteurs feront l'objet de renonciation.

S'agissant des deux secteurs qui feront l'objet de renonciation, il est considéré qu'aucune exploitation de la carrière n'y a été mise en œuvre, et qu'ils ne nécessitent donc pas de remise en état dans le cadre de la renonciation. La déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve n'apporte aucune évolution à leur zonage en zone naturelle protégée soumise à protection stricte (NDa).

Ces secteurs sont constitués par deux bandes de terrain, essentiellement plantées de feuillus, localisées au nord de la piste empierrée qui longe la frange nord de la carrière. Elles se prolongent, l'une à l'ouest sur Voutré, l'autre à l'est sur Vimarcé. Sur le territoire de Saint-Georges-sur-Erve, elles totalisent une surface de 10,32 ha.

Même si ces deux secteurs n'ont pas à connaître d'évolution dans le cadre de la mise en compatibilité du POS de Saint-Georges-sur-Erve, il aurait été souhaitable que la déclaration de projet, conduisant à leur exclusion du futur périmètre d'exploitation de la carrière, justifie mieux en quoi leur simple restitution en l'état n'entre pas en contradiction avec les dispositions existantes de remise en état avant renonciation prévues pour l'ensemble du site.

S'agissant des deux secteurs qui seront maintenus dans le nouveau périmètre, le dossier précise que le front de taille n'y sera pas étendu, mais que l'activité d'exploitation se poursuivant en contrebas, leur maintien dans le périmètre d'exploitation est nécessaire pour des raisons techniques et de sécurité. La mise en compatibilité du POS portera leur classement en zone naturelle pouvant être destinée à l'exploitation du sous-sol (NCc).

Ces secteurs sont constitués par deux bandes de terrains qui surplombent au nord, pour le premier la fosse de Kabylie, à l'ouest de la carrière, et pour le second, la fosse de la Massoterie, à l'est de la carrière. Ils sont traversés par la piste empierrée qui longe la frange nord de la carrière.

Sur ces terrains sont décrits des boisements de feuillus au nord, classés en espaces boisés classés (EBC) pour une surface de 0,51 ha, et au sud des secteurs en pente présentant une roche nue ou un début de colonisation par des espèces pionnières (ajoncs notamment), qui sont pour autant en partie classés en EBC pour une surface de 4,23 ha.

S'agissant du secteur situé au nord de la fosse de Kabylie, le dossier précise :

- que celle-ci sera exploitée sous forme de mise en remblais de déchets inertes, et que les terrains au nord de la fosse, en particulier ceux situés sur Saint-Georges-sur-Erve, feront l'objet d'un remblaiement partiel à terme, en vue de leur retour à la vocation agricole,

- qu'aucune espèce floristique ou faunistique d'intérêt n'a été identifiée sur le secteur proprement dit, mais qu'un couple nicheur de faucons pèlerins occupe le front de la fosse de Kabylie, qui constitue le seul site de reproduction connu dans le département pour cette espèce,

- qu'au plan du cycle de l'eau, la fosse de Kabylie récupère aujourd'hui les eaux de ruissellement des terrains situés sur Saint-Georges-sur-Erve. Le dossier modificatif apporte un complément en ajoutant que la fosse de Kabylie est actuellement occupée par un plan d'eau, alimenté par ces eaux de ruissellement d'une part, et d'autre part par les eaux d'exhaure pompées en provenance de la fosse de la Massoterie. Il indique que le trop-plein du bassin s'écoule gravitairement vers d'anciennes lagunes qui assurent une décantation avant rejet en direction du ruisseau du Merdereau. Sur les points de rejet au Merdereau, il fait état toutefois d'une part d'une maîtrise relative, et d'autre part de désordres hydriques, notamment d'inondations, en aval en période de forte pluviométrie.

S'agissant du secteur au nord de la fosse de la Massoterie, le dossier indique que les activités d'extraction se poursuivront dans la fosse, dont il constitue la partie supérieure du glaci.

Aucune autre précision n'est apportée sur ces secteurs au titre des milieux et de la biodiversité. Une carte intitulée « volet biologique de l'étude d'impacts – les milieux de la zone d'étude (2/3) », ne porte que sur l'occupation des sols (page 17). Par ailleurs, le dossier modificatif la complète en identifiant le contour des périmètres concernés par la déclaration de projet, mais l'échelle de la carte reste inadaptée à la fois au repérage de ces secteurs et à la lecture des informations initialement portées.

De manière plus générale sur les documents cartographiques, le dossier modificatif propose d'ajouter au format A3 les quatre cartes existantes de « situation parcellaire », de « principes d'exploitation », et de « phasage prévisionnel » en phase 1 et en phase 6, qui figuraient déjà au dossier initial mais en format A4. Si le changement d'échelle rend leur lecture plus aisée, le traitement graphique des différentes informations portées n'en a pas été amélioré. En particulier, la représentation ajoutée des secteurs qui seront maintenus dans le nouveau périmètre d'exploitation de la carrière est approximative.

On ne retrouve cette information de manière précise que dans les deux cartes relatives aux évolutions apportées au règlement graphique du POS (pages 31 et 32) qui ont été modifiées et gagnent en clarté par rapport au dossier initial. Il convient cependant d'observer que ces deux cartes ne font valoir que les évolutions du zonage, et pas celles des espaces boisés classés puisque ceux qui sont amenés à disparaître avec la mise en compatibilité du POS ne sont pas figurés sur la première carte.

Par ailleurs, le dossier présente rapidement :

- les motifs de rejet de solutions de substitution qui auraient pu conduire à l'ouverture d'une nouvelle carrière,
- les principaux éléments de la réflexion menée sur les possibilités d'étendre la carrière existante de Voutré,
- des éléments de contexte sur la qualité reconnue des matériaux extraits et les perspectives d'avenir pour répondre aux besoins du marché local et national.

Il traite également les aspects de compatibilité du projet avec les schémas départementaux des carrières de la Mayenne et de la Sarthe, et d'articulation du projet avec les schémas de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Coëvrons, et du Pays de la Haute Sarthe, avec les documents d'urbanisme des communes concernées, et avec le schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015. Il est à signaler qu'un nouveau SDAGE 2016-2020 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Enfin, s'agissant du schéma de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire évoqué (page 8), il convient de noter qu'il a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le dossier déclaration de projet

Les points méritant un commentaire particulier font l'objet d'un examen ci-après.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site de la carrière de Voutré prévoit l'approfondissement de ses excavations et l'élargissement de son périmètre d'exploitation. Pour autant, ni l'un ni l'autre ne se feront en réalité sur le territoire de Saint-Georges-sur-Erve. Celui-ci n'est concerné au titre du renouvellement que par deux secteurs en surplomb des fosses de la carrière, dont ils constituent la partie supérieure du glaci et qui sont aujourd'hui exploités sous forme de pistes. Par ailleurs, l'exploitation de la première fosse perdure et la deuxième est vouée à remblaiement partiel par des déchets inertes, puis au retour à terme à sa vocation agricole.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement se limite essentiellement à l'argument qu'aucune extension du front de taille ne sera réalisée sur le territoire de Saint-Georges-sur-Erve, qu'il n'y sera pas porté de changement significatif de l'occupation des sols, ni d'incidences particulières en termes de consommation d'espace ou d'impact sur l'agriculture. En effet, le passage en zone agricole NCc et la suppression des espaces boisés classés correspondants sont présentés comme strictement liés à une mise en adéquation du zonage du POS avec le périmètre d'exploitation futur afin d'y permettre l'activité de carrière.

Sur cet argument, le dossier conclut directement à des incidences nulles du projet sur les thématiques des risques naturels, des déchets, des risques technologiques, de la qualité de l'air, et de l'énergie.

Il justifie de l'absence d'impact sonore du projet au motif que, sur la commune de Saint-Georges-sur-Erve, du fait des parcelles en renonciation, le périmètre d'exploitation de la carrière recule par-rapport aux bâtiments agricoles les plus proches, identifiés à moins de 500 m de l'exploitation. De plus, le dossier modificatif rappelle que les terrains de la commune qui sont maintenus dans le périmètre de la carrière ne feront pas l'objet d'extension du front de taille, et qu'ils participeront à limiter la progression du bruit issu des activités d'extraction portant sur l'approfondissement de la fosse de la Massoterie.

S'agissant des espaces boisés classés, le dossier indique que leur suppression d'une part « tient compte de la véritable occupation des sols », d'autre part « vise à mettre en adéquation le zonage du POS avec le périmètre d'exploitation futur ». Si l'argument du faible intérêt écologique des secteurs classés en EBC paraît recevable, il convient toutefois de rappeler que le classement d'un secteur en EBC peut viser des objectifs de conservation ou de protection, mais aussi de création de boisements. Dans cette mesure, le contexte du déclassement des zones boisées aurait mérité d'être mieux explicité.

Le secteur au nord de la fosse de Kabylie fait l'objet d'une analyse un peu plus approfondie.

Le dossier précise que le remblaiement de la fosse se fera en partie sur les terrains situés sur Saint-Georges-sur-Erve, pour permettre leur retour à vocation agricole en prairies bocagères, justifiant de ce point de vue d'une incidence positive.

Il ajoute qu'en l'intégrant dans une succession de reliefs, boisés, en prairie ou en culture, ce remblaiement contribuera à atténuer l'impact paysager de la carrière, en particulier depuis la cité médiévale de Sainte Suzanne, depuis laquelle la fosse est nettement perceptible. L'analyse des incidences avec les autres éléments de patrimoine protégé (monuments et sites) conclut à l'absence de co-visibilité. Par ailleurs, le dossier modificatif précise que les vues potentielles de la carrière depuis Saint-Georges-sur-Erve sont masquées par la topographie dominante de la crête qui longe la limite sud de la commune, en relation avec les terrains en surplomb de la fosse de la Massoterie et de celle de Kabylie.

Au titre de l'assainissement, le dossier indique qu'avec le remblaiement de la fosse de Kabylie, qui récupère aujourd'hui les eaux de ruissellement des terrains situés sur Saint-Georges-sur-Erve, l'évacuation des eaux pluviales s'effectuera notamment par infiltration sur des milieux prairiaux et bocagers, ainsi que par évapotranspiration. Le dossier modificatif précise qu'en parallèle, un fossé sera créé au sud de la fosse de la Massoterie pour en évacuer les eaux vers une lagune maintenue à sec, permettant d'assurer la collecte et un point de rejet unique au ruisseau du Merdereau, dans des dispositions qu'il juge améliorées par rapport à celles actuellement en œuvre. Il conclut de ce fait à des incidences positives sur le cycle de l'eau, qui devront être justifiées par le dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Au plan des milieux naturels et de la biodiversité, le remblaiement de la fosse est présenté comme favorable à la mise en place de milieux prairiaux associés à un maillage bocager, propices à terme à l'avifaune (en terme d'habitat et de continuités écologiques) et aux chiroptères (en terme de continuités écologiques), ainsi qu'à la faune invertébrée.

Le dossier prévoit toutefois, à l'échelle de la carrière et à titre de mesure compensatoire sur l'impact du remblaiement de la fosse de Kabylie et de la disparition du front où niche un couple de faucon pèlerin, qu'une haie constituée d'espèces arbustives épineuses soit plantée, afin d'y dissuader la fréquentation humaine, sur la partie sud du territoire de Saint-Georges-sur-Erve, où seront installés des nichoirs dédiés au faucon pèlerin. Dans le dossier modificatif, une fiche annexe (pages 45 à 47) vient préciser les principes et dispositions techniques relatives aux mesures concernant le site de reproduction du faucon pèlerin. La photographie aérienne (page 47) localise l'implantation des nichoirs et celle de la haie (cette dernière est également figurée sur la carte page 17).

Si ces considérations ne relèvent pas directement du dossier de déclaration de projet limité ici au territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Erve, il convient néanmoins de souligner que la destruction du fond de taille de Kabylie et son remblaiement auront des conséquences importantes pour le faucon pèlerin, non reconnu comme nicheur en région Pays de la Loire, ce qui ajoute à cette espèce une forte valeur patrimoniale. Il appartiendra à ce titre au dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement de justifier une demande de dérogation qui devra porter non seulement sur la destruction d'habitat, mais aussi sur les individus susceptibles d'être détruits (amphibiens notamment) et sur la perturbation intentionnelle des espèces concernées.

Par ailleurs, le secteur au nord de la fosse de la Massoterie ne fait l'objet d'aucune analyse particulière.

L'analyse des incidences notables prévisibles sur Natura 2000 identifie et décrit deux sites Natura 2000 aux abords de la carrière de Voutré : le site du « bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » qui intercepte le territoire de Saint-Georges-sur-Erve, et le site « bocage à osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grand-Charnie ». Il conclut raisonnablement à l'absence d'incidence notable sur Natura 2000 dans la mesure où les parcelles concernées par la déclaration de projet ne connaîtront pas d'évolution de nature à porter atteinte à ces sites.

Enfin, les évolutions apportées au POS par la mise en compatibilité sont proposées au chapitre des annexes du dossier.

Conclusion

La présentation du dossier modificatif est de nature à améliorer la lisibilité pour le public du projet, de sa nature, de ses enjeux environnementaux et de leur prise en compte, par rapport au dossier initial de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune.

Si certains éléments nouveaux ont pu y être apportés, notamment en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2014 émis sur le dossier initial, il n'en reste pas moins que le présent dossier aurait gagné à apporter des précisions, notamment sur le contexte de déclassement des EBC et l'analyse des évolutions induites sur le cycle de l'eau.

Il conviendra, dans le cadre de la procédure d'installation classée pour la protection de l'environnement qui s'applique au projet lui-même, de finaliser l'analyse et la prise en compte des impacts faune-flore et les mesures adaptées, notamment relatives à la destruction d'habitats et d'espèces.

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

